

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SOULAUCOURT-SUR –MOUZON (Haute-Marne)
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée le 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOULAUCOURT-SUR-MOUZON (HAUTE-MARNE) pour la période 2004-2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SOULAUCOURT-SUR-MOUZON (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 83,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28 %), tilleul (21 %), frêne (18 %), charme (10 %), hêtre (6 %), aulne (1 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %), merisier (1 %), tremble (1 %), Douglas (5 %), sapin pectiné (5 %) et épicéa commun (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 78,12 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 5,14 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (56,43 ha), le Douglas (14,92 ha), le hêtre (5,14 ha), l'épicéa commun (2,37 ha), le sapin pectiné (2,18 ha), le merisier (1,13 ha) et l'aulne glutineux (1,09 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,88 ha, dont la totalité sera nouvellement ouvert en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période, et dont 17,82 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 43,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,14 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe constitué d'un îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un îlot de sénescence, d'une contenance de 0,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SOULAUCOURT-SUR-MOUZON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2112011, dénommée « Bassigny ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **31 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON